

Du nouveau pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire

Légion d'honneur

En ce qui concerne les Anciens Combattants de 39/45, il leur suffit désormais d'être détenteur d'un seul fait de guerre (blessure de guerre ou citation individuelle avec attribution de la croix de guerre au cours de ce conflit). Auparavant, ils devaient être détenteurs de la Médaille Militaire et de deux faits de guerre. Pour ce qui est des Anciens Combattants des conflits des TOE et de l'Afrique du Nord, il leur faut toujours être détenteurs de la Médaille Militaire, mais seulement de deux faits de guerre au lieu de trois précédemment, reçus au cours de ces deux conflits. Enfin, s'agissant des Anciens Combattants présentés au titre des Résistants Particulièrement Valeureux (RPV), il leur faut remplir impérativement les conditions suivantes :

- posséder la Carte du Combattant Volontaire de la Résistance (CCVR), posséder un Certificat d'Appartenance aux Forces Françaises de l'Intérieur (CAFFI) ou un Certificat d'appartenance aux Forces françaises Combattantes (FFC)
- avoir une période de Résistance reconnue de plus de trois mois entre 1940 et 1943 au plus tard, (pas d'engagement tardif),
- avoir des responsabilités avérées reconnues de niveau P2 pour les FFC et de chef de groupe pour les FFI.

Le contingent annuel de chevaliers de la Légion d'honneur au titre de ces générations du feu serait de 800 pour la première année et de 600 pour les années suivantes. Enfin, durant la période de novembre 2014 à mai 2015, un grand nombre d'Anciens combattants ont tout de même vu leurs mérites récompensés, puisque ce sont environ 1500 croix de chevaliers de la Légion d'honneur qui ont été attribuées à ceux de 39/45 à l'occasion du 70ème anniversaire de leur participation aux débarquements de Normandie et de Provence et à la Libération de la France. Ils ont malheureusement maintenant tous 90 ans voire plus pour certains.

Médaille militaire

Augmentation du contingent de Médailles Militaires. A une question formulée à l'Assemblée Nationale le 28 avril dernier par un député de la Côte d'Or, le Secrétaire d'Etat, Jean-Marc TODESCHINI, a répondu, le 9 juin, en ces termes :

« A l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le Ministère de la Défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de Médailles Militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les Anciens Combattants. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de Médailles Militaires pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 porte le contingent antérieur qui était de 3000 croix pour chacune des années 2012, 2013 et 2014 à 3300 croix pour 2015, 3500 pour 2016 et 3700 pour 2017, soit au total 1500 croix supplémentaires. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé. »

Il faut malheureusement être conscient que ce contingent concerne l'ensemble des bénéficiaires, soit ceux appartenant à l'Armée d'active et ceux n'y appartenant plus, c'est-à-dire les Anciens combattants. Toutefois, si l'augmentation de ces contingents revient en totalité au monde combattant, ce sera quand même une augmentation substantielle.